

## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, désignée ci-après par l'appellation « la Ville »

D'une part,

Et

Madame et Monsieur Jean REVOLAT, agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

D'autre part,

### PREAMBULE :

Madame et Monsieur Jean REVOLAT déclarent être l'unique propriétaire des parcelles cadastrées BO 626 et BO627 sur la commune de Mérignac d'une superficie de xx m<sup>2</sup> au terme d'un acte notarié en date du XXX de Maître X publié au bureau des hypothèques de xxx le XXX volume XXX.

Le propriétaire a acquis son bien sis 6-8 rue Léon Biot le 23 septembre 2020 et a effectué le changement de destination de l'immeuble d'un usage commercial à un usage d'habitation, ce qui a nécessité la rénovation totale du lieu.

Suite à ces travaux, il a été constaté que l'évacuation des eaux pluviales du bâtiment communal abritant la salle des Fêtes de Capeyron se déversait en partie sur l'emprise foncière du propriétaire.

Le propriétaire a dès lors sollicité la Ville afin de prévoir les travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

A ce titre, il convient d'établir une convention de servitude de passage conformément aux articles 637 et suivant du Code Civil avec « le propriétaire » permettant l'accès temporaire à ces parcelles en vue des travaux.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 :**

Madame et Monsieur Jean REVOLAT, propriétaire des parcelles cadastrées BO 626 et BO 627, consentent à permettre l'accès temporaire à leur propriété aux entreprises mandatées par la Ville afin d'effectuer les travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales provenant de la propriété communale cadastrée BO 189.

## **ARTICLE 2 :**

Cette servitude comporte le droit pour la « ville » :

- réalisation d'une descente d'eau pluviale au droit de l'évacuation existante de la toiture de la salle des fêtes de Capeyron
- réalisation d'une tranchée, d'un regard et de réseaux enterrés d'évacuation des eaux pluviales

## **ARTICLE 3 :**

Le « propriétaire » conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il s'engage cependant à permettre l'accès au terrain et ne pas obstruer ni fermer par un portail d'accès l'accès nécessaire aux travaux.

## **ARTICLE 4 :**

La « Ville » s'engage à remettre en état le terrain à la suite des travaux.

## **ARTICLE 5 :**

La servitude temporaire octroyée s'entend sans contrepartie financière pour le « propriétaire ».

## **ARTICLE 6 :**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet le jour de la signature par les deux parties et est consentie pour la durée des travaux nécessaires. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 :**

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires,

A Mérignac, le

Le Propriétaire

La Ville

**Madame et Monsieur REVOLAT**

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**  
**Président de Bordeaux Métropole**